

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4246-2023

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE AFIN DE FAIRE DÉCLARER PROVISOIRES À COMPTE
DU 1^{ER} JANVIER 2024 LES TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT**

[Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).

3. Le 22 avril 2022, la Régie rend sa décision partielle sur le fond, D-2022-053, dont le dispositif indique : (extraits)

« ACCUEILLE partiellement la demande du Transporteur pour les années 2021 et 2022;

ESTIME, pour les années 2021 et 2022, le montant des revenus requis du Transporteur à 3 307,4 M\$ et 3 230,5 M\$ respectivement;

ORDONNE au Transporteur de mettre à jour les données afférentes à sa base de tarification, au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour les années 2021 et 2022 ainsi qu'à l'allocation maximale en tenant compte de la présente décision et de les déposer pour approbation à la Régie au plus tard le 6 mai 2022 à 12 h;

MAINTIENT, pour les années 2021 et 2022, un taux de rendement des capitaux propres à 8,200 % et une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres;

AUTORISE, pour les années 2021 et 2022, un coût moyen pondéré du capital respectivement de 6,269 % et 5,985 % applicable à la base de tarification, incluant un coût moyen de la dette de 5,442 % et 5,035 %;

ÉTABLIT, pour les années 2021 et 2022, un coût moyen pondéré du capital prospectif respectivement à 4,515 % et 4,675 %;

DÉTERMINE, pour les années 2021 et 2022, un Facteur I respectivement de 2,45 % et 2,22 %;

MAINTIENT un Facteur X de 0,57 % et un Facteur S de 0,00 % pour l'année 2022 du MRI du Transporteur;

DÉTERMINE, pour les années 2021 et 2022, des coûts couverts par la Formule d'indexation respectivement de 936,2 M\$ et de 954,3 M\$; [...]

FIXE le taux de pertes de transport à 5,3 % du débit horaire maximal, pour l'application, à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

FIXE le cavalier pour le service de transport de point à point de long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale, pour application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, tel que précisé à la section 10 de la présente décision; [...]

DEMANDE au Transporteur de déposer, au plus tard le 6 mai 2022 à 12 h, un nouveau texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec reflétant les ordonnances contenues dans les diverses sections de la présente décision, ainsi qu'une version anglaise de ce document; »

4. Le 19 mai 2022, la Régie rend sa décision sur l'approbation finale des tarifs et conditions des services de transport, D-2022-063, dont le texte et le dispositif indiquent : (extraits)

« [17] En ce qui a trait à l'année 2022, le texte des Tarifs et conditions 2022 entre en vigueur en date de la présente décision [le 19 mai 2022], à l'exception des articles 15.7 et 28.5 ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et de l'appendice H, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. »

« APPROUVE une base de tarification de 22 212,2 M\$ pour l'année 2021 et de 21 453,0 M\$ pour 2022;

APPROUVE des revenus requis de l'ordre de 3 307,4 M\$ pour l'année 2021 et de 3 196,8 M\$ pour 2022;

FIXE les tarifs de transport conformément à l'annexe de la présente décision;

[...]

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2022, telles que proposées aux pièces B-0224 et B-0226; »

5. Le 8 décembre 2022, la Régie rend sa décision sur l'approbation du texte révisé des tarifs et conditions, D-2022-148, dont le texte et le dispositif indiquent : (extraits)

« [12] En conséquence, la Régie approuve les textes des Tarifs et conditions, dans leurs versions française et anglaise, présentés aux pièces B-0271 et B-0272. Ces textes ainsi modifiés entreront en vigueur à la date de la présente décision [le 8 décembre 2022]. » (références omises)

« APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, telles que proposées aux pièces B-0271 et B-0272; »

6. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle ordonne que les tarifs des services de transport issus de la décision D-2022-063, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2024.
7. Pour fins de clarté, l'année 2023¹ n'est pas visée par la présente demande interlocutoire.
8. Les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* ») visés par la demande du Transporteur sont présentés aux pièces HQT-1, Documents 1 et 2.
9. Le Transporteur précise que sa demande concerne uniquement la déclaration du caractère provisoire des aspects suivants qui se retrouvent aux *Tarifs et conditions*, à savoir :

¹ [D-2022-157](#), p. 10, para. 32, R-4215-2022.

- Le facteur de pertes de transport aux articles 15.7 et 28.5 ;
 - Les annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 ;
 - L'appendice H.
10. Pour le facteur de pertes de transport, le Transporteur demande la déclaration provisoire d'un taux de pertes de transport de 5,2 % pour l'année 2024² aux articles 15.7 et 28.5 des *Tarifs et conditions*. Ce taux est établi en conformité avec la décision D-2009-015³, soit à partir de la moyenne des trois dernières années de pertes réelles, calculées à deux décimales, en arrondissant le résultat à une décimale. Considérant que les données sont disponibles, les taux de pertes de transport à utiliser pour le calcul sont de 5,21 %⁴ pour l'année 2020, de 5,11 %⁵ pour l'année 2021 et de 5,27%⁶ pour l'année 2022.
11. La déclaration provisoire de ce taux de pertes de 5,2 % pour l'année 2024 permettra l'arrimage, si la Régie fixe le taux de pertes selon la décision précitée⁷ dans la décision finale à venir pour l'année 2024. La Régie a retenu cette approche dans la décision D-2022-157⁸.
12. Pour le cavalier, le Transporteur demande la déclaration provisoire d'un cavalier à zéro qui s'applique au prix requis indiqué au point 1 de l'annexe 9, ainsi qu'aux revenus requis annuels indiqués au paragraphe 1 de l'appendice H des *Tarifs et conditions*, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Tout écart entre le cavalier final et le cavalier provisoire pour l'année 2024 sera ajusté auprès des clients visés, dans le cadre de la facturation. La Régie a retenu cette approche dans les décisions D-2020-179 et D-2022-157⁹.
13. Le Transporteur précise que toutes les autres conditions des services de transport qui se retrouvent aux *Tarifs et conditions* ne sont pas visées par la présente demande. La Régie a retenu cette approche notamment dans la décision D-2022-063 précitée et la décision D-2022-157¹⁰.
14. La présente demande du Transporteur est requise afin qu'il puisse récupérer à l'intérieur de l'année tarifaire 2024 l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2024.

² Comparativement au taux de 5,3 % pour l'année 2022, fixé par la décision [D-2022-053](#), pp. 108-109.

³ [D-2009-015](#), p. 97, R-3669-2008.

⁴ Rapport annuel 2020 du Transporteur, [B-0007](#), HQT-3, Document 2 - Statistiques du réseau de transport, p. 5.

⁵ Rapport annuel 2021 du Transporteur, [B-0004](#), HQT-3, Document 2 - Statistiques du réseau de transport, p. 5.

⁶ Rapport annuel 2022 du Transporteur, [B-0004](#), HQT-3, Document 2 - Statistiques du réseau de transport, p. 5.

⁷ La Régie a fixé le taux de pertes de transport, en utilisant la moyenne des trois ans selon la décision D-2009-015, pour les années 2009 à 2022.

⁸ [D-2022-157](#), p. 9, para. 26, R-4215-2022.

⁹ [D-2020-179](#), p. 12, para. 40, R-4137-2020 et [D-2022-157](#), p. 6, para. 15, R-4215-2022.

¹⁰ [D-2022-063](#), p. 6, para. 17, R-4167-2021 et [D-2022-157](#), p. 9, para. 29, R-4215-2022.

15. Avec égards, les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2024, le montant sera remboursé ou récupéré auprès des clients dans le cadre de la facturation. Seul le Transporteur pourrait subir un préjudice à la suite du rejet de sa demande, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie et ce, jusqu'à la décision finale à venir à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2024.
16. Conformément à la décision D-2015-210, paragraphe 21, le Transporteur demande qu'il n'y ait pas d'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant. La Régie a aussi retenu cette approche dans les décisions D-2020-179, paragraphe 39 et D-2022-157, paragraphe 17.
17. Dès qu'une décision sera rendue à l'égard de cette demande, le Transporteur, le cas échéant, entend informer ses clients par un avis sur le site OASIS que les tarifs, incluant le taux de pertes et le cavalier, sont provisoires et sujets à révision par la Régie.
18. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ORDONNER que le facteur de pertes de transport soit de 5,2 % aux articles 15.7 et 28.5 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* et soit déclaré provisoire à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

ORDONNER que les annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et l'appendice H qui se retrouvent aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Montréal, le 8 décembre 2023

(s) *Affaires juridiques Hydro-Québec*

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Wahiba Salhi**, cheffe – Stratégies et affaires réglementaires et tarifaires – Transport, pour le groupe – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires et gouvernance, au Complexe Desjardins, Tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs des services de transport a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
8 décembre 2023

(s) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Chambly, Québec, le 8 décembre 2023

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon, commissaire à l'assermentation # 150 462
Pour tous les districts du Québec